



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 10 décembre 2015

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI LFEL/LFEL n° D 1 i 2015 – 733 APC-NRR

Affaire suivie par : Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ

lf.estop-lopez@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement : MHCS à OIRY

Projet de développement de l'unité de production (notamment construction d'un bâtiment dédié à une nouvelle cuverie)

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission reçue de la DDT les 25 mars 2013 et 18 août 2015, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse deux porter à connaissance de la société MHCS (Moët Hennessy Champagne & Services), concernant des projets de modification de son unité de production à OIRY, incluant notamment la construction d'un bâtiment dédié à une nouvelle cuverie.

I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE :

Identification de l'établissement

Nom : SCS MHCS (Moët Hennessy Champagne et Services)
Lieu : Avenue Pierre et Marie Curie – Zone industrielle de OIRY (51530)
Code NAF : 1102A – Fabrication de vins effervescents
Activités : Préparation et conditionnement de vins (pressurage, vinification, dégorgement, habillage)
Numéro SIRET : 509 553 459 000 33

Adresse postale du siège social

Adresse : 9 avenue de Champagne – BP 30 222
Code postal : 51207
Commune : EPERNAY cedex

Personne à contacter

Responsable Environnement :
Coordonnées :

II – DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE :

La société MHCS exploite depuis 2004, à Oiry, des installations de pressurage et de vinification. Consécutivement à plusieurs modifications des conditions d'exploiter, ces activités ont, au 27 septembre 2012, une capacité autorisée de production de 205 850 hl/an, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-A-103-IC.

L'unité de production de Oiry fait l'objet d'un schéma directeur de développement sur plusieurs décennies, décliné en plusieurs phases.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

II.1 – Description des modifications :

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2012, la société a transmis deux projets concernant :

- une extension de caves et la construction d'un hall dédié à l'habillage (2013)
- la construction d'un hall dédié à une nouvelle cuverie, des locaux techniques et utilités (2015).

L'organisation actuelle du site de Oiry permet de distinguer l'activité pressurage (un centre de pressurage et ses infrastructures : notamment deux bassins d'effluents pour les eaux pluviales et les eaux industrielles de l'ensemble du site) et l'activité cuverie (3 bâtiments sur plusieurs niveaux : cuverie, locaux sociaux et production). A noter la présence d'un troisième bassin, destiné à récolter les effluents du site d'Epernay dénommé « Cuverie » dans les cas où leur épandage n'est pas possible.

Les deux projets concernant ne concernent pas l'activité pressurage, seule l'activité cuverie fait l'objet des projets de modifications.

En 2012, en termes de capacité de préparation et conditionnement de vins, sont identifiés :

- une cuverie de vinification de 142 600 hl
- des lignes de tirage ou de dégorgement (capacité maximale annuelle de 21 millions de bouteilles, soit 157 500 hl).

Modifications 2013 : La construction d'un hall dédié à l'habillage (une étape du conditionnement des bouteilles) est calibrée sur une capacité maximale annuelle de production de 21 millions de bouteilles, soit 157 500 hl. L'emprise au sol de ce hall est de 2 300 m², pour une surface en toiture de 3 200 m². La partie production est ainsi composée de 3 halls pour les activités de tirage, de dégorgement et d'habillage.

Les caves, initialement prévues en modules de 6 000 m², sont désormais aménagées en modules de 9 000 m². Elles représentent au total une surface de 36 000 m² répartie sur deux niveaux.

Modifications 2015 : La construction d'un bâtiment dédié pour accueillir une nouvelle cuverie de vinification de 250 000 hl implique également la construction d'une galerie de liaison enterrée entre les deux cuveries, des locaux utilités et des locaux techniques en prolongement des locaux existants de même fonction. Le projet inclut par ailleurs la création de trois auvents (un à chaque bâtiment cuverie pour abriter les camions, et un permettant de couvrir les bennes de la zone déchèterie du site).

Garanties financières : l'exploitant a fourni une proposition de montant de garanties financières s'élevant à 29 543 €.

II.2 – Classement des installations et situation administrative :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site et les régimes de classement associés sont listés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier tient compte des modifications envisagées par l'exploitant et des évolutions de la nomenclature, en particulier la création des rubriques dites « 4000 », par décret du 4 mars 2014.

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité | Nature de la modification |
|---|----------|--------|---|--|
| Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an. | 2251-B.1 | E | 392 600 hl/an Pressurage : 63 250 hl/an Vinification : 392 600 hl/an Dégorgement : 157 500 hl/an | * Régime modifié par évolution de la nomenclature * Capacité de vinification modifiée (passage de 142600 à 392600 hl) |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ - (un bassin de 1 000 m ³ destiné au transit des effluents du site MHCS « cuverie » d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage) | 2716-1 | A | 1 000 m³ bassin destiné au transit des effluents du site « MHCS Cuverie » d'Epernay, en cas d'impossibilité de leur épandage | - |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | 1510-3 | DC | 20 650 m³ 1 420 t de produits ou substances combustibles Pressurage : 1 394 t – 19 349 m ³ Vinification : 20 t – 1 300 m ³ | - |

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité | Nature de la modification |
|---|----------|--------|--|---|
| Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2925 | D | 251,4 kW Pressurage : 53 kW (10*4,5 kW + 4*2 kW) Dégorgement : 132 kW (12*11 kW) Tirage : 36 kW (6*6 kW) Chariots traditionnels : 30,4 kW (3*8,8 +4 kW) | Modification de capacité sans changement de régime |
| Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t | 4735-1.b | DC | 1,188 t 800 kg (dégorgement) 128 kg (cuverie 1) 260 kg (cuverie 2 de 250 000 hl) | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) Modification de capacité sans changement de régime |
| Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg | 4802-2.a | DC | 424 kg Pressurage : 2*47 kg (fluide R407C) Cuverie : 3*110 kg (fluide R407C) | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) |
| Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW | 2910-A | NC | Pressurage : 1,7 MW Vinification : 0,375 MW (groupe électrogène de secours) | Modification de capacité sans changement de régime |
| Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | 2920 | NC | ~ 1,8 MW Dégorgement (BAC) : 1170 kW Cuverie 1 : 371,5 kW Cuverie 2 : 224,8 kW | Modification de capacité sans changement de régime |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t | 4718 | NC | 0,55 t | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) |
| Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg | 4719 | NC | 7 kg | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) |
| Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | 4725 | NC | 0,25 t | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) |
| Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : inférieure à 150 kg | 4735-2 | NC | machine 1 (MPG) : 42 kg | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4***) |

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité | Nature de la modification |
|--|----------|--------|---|--|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t | 4734.2 | NC | <u>8.5 t</u> Centre de pressurage : 1 cuve aérienne de 5000l de fioul (chaudière + groupe électrogène de secours) 1 cuve aérienne de 1000 l de fioul (installation de sprinklage) Couverie 2 : 1 cuve aérienne de 2500l de gazole (groupe électrogène) | Modification par évolution de la nomenclature (création des rubriques 4**) Modification de capacité sans changement de régime |

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non Classable

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER :

Les porter à connaissance déposés par MHCS intègrent l'analyse de l'impact et des risques associés à la future situation. Une synthèse des principaux enjeux des deux dossiers est présentée ci-dessous.

III -1 Impact

Intégration paysagère

Le projet induit de nouvelles constructions qui respectent le plan local d'urbanisme de la commune de Oiry (14 545 m² de surface au sol et 1 980 m² d'aire de stationnement). L'extension prévue prend place dans la continuité d'un site déjà construit. Aucune modification n'est apportée aux limites de propriété du site.

L'autorisation ICPE porte sur un terrain d'une surface de 319 100 m². La société MHCS, propriétaire de ce terrain, est également propriétaire de terrains adjacents. L'ensemble de ces terrains occupe une superficie de 536 832 m².

Prélèvements en eau

Les modifications de 2013 n'ont aucun impact sur la consommation en eau du site, le process d'habillage ne consommant pas d'eau. Cependant, la nouvelle cuverie de 2015 nécessitera une augmentation de la consommation annuelle en eau de l'ordre de 15 000 m³. Ce volume est obtenu par retour d'expérience sur des sites similaires du groupe MHCS. La consommation annuelle du site en eau sera ainsi portée à 43 000 m³. L'eau sera toujours prélevée sur le réseau communal d'adduction d'eau potable.

Rejets aqueux

Eaux industrielles

En prévision des futures phases de développement du site et au vu du volume plus important d'eaux industrielles rejetées, suite à la mise en œuvre de la nouvelle cuverie, un deuxième bassin de confinement des eaux industrielles sera mis en place (volume de 4 500 m³). Le pré-traitement de ces eaux restera basé sur un système d'aéro-brassage.

L'exploitant sollicite par ailleurs une modification des valeurs limites des rejets aqueux industriels, avant rejet en station d'épuration, argumentant que cette modification n'impacte pas la qualité des boues de la station d'épuration de Mardeuil. Après contact avec l'exploitant, ce dernier déclare qu'une convention / autorisation sera signée en mars 2016 avec la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne, elle reprendra les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Hors période d'activité vinicole | | En période d'activité vinicole* | |
|------------------|--|--|---|--|
| | Flux journalier maximum (kg/j) – <u>valeurs AP</u> | Flux journalier maximum (kg/j) – valeur souhaitée | Flux journalier maximum (kg/j) – <u>valeur AP</u> | Flux journalier maximum (kg/j) – valeur souhaitée |
| DCO | 300 | 480 | 600 | 960 |
| MES | 90 | 144 | 180 | 288 |
| DBO ₅ | 120 | 192 | 240 | 384 |
| Azote global | 23 | 36 | 23 | 36 |
| Phosphore total | 8 | 12 | 8 | 12 |

Eaux pluviales

La construction du hall dédié à l'habillage, en 2013, est à l'origine d'une augmentation de la quantité d'eaux pluviales rejetées, estimée à 11 %. La nouvelle cuverie 2015 est à l'origine d'une augmentation estimée à 27 %. L'impact global est jugé non significatif : pour une pluie moyenne de 24 h de 5,53 mm, le volume supplémentaire d'eaux pluviales calculé est de 91 m³. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers une noue d'infiltration.

Eaux domestiques

Les modifications n'ont aucun impact sur ces rejets.

Eaux d'extinction d'incendie

Le dimensionnement de la nouvelle cuverie ne remet pas en cause le calcul des besoins en eaux d'extinction d'incendie, la plus grande surface non recoupée n'étant pas modifiée. Par ailleurs, chaque bâtiment dispose de sa propre rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Bruit et vibrations

Les dernières mesures des niveaux sonores ont été réalisées en période de vendanges 2014. Elles montrent des résultats conformes à la réglementation. L'impact des modifications n'est pas de nature à remettre en cause cette conformité.

Effet sur le trafic

L'impact de la nouvelle cuverie induit de manière inéluctable une augmentation du trafic lié à l'activité vinification. En considérant la fréquentation journalière de la route donnant accès au site, l'augmentation de trafic est estimée de l'ordre de 0,6 % à 1,2 % (en fonction de la période de vendanges). L'effet sur le trafic est ainsi jugé non significatif.

Déchets

Les modifications envisagées augmentent le tonnage annuel des déchets produits. L'impact de ces modifications reste toutefois limité. La valorisation est le mode de traitement privilégié, via les filières dûment autorisées.

III -2 Dangers

L'accidentologie dans les maisons de champagne n'a pas connu de modifications depuis 2010.

Les mesures de protection et de prévention retenues dans le projet initial étant également mises en oeuvre pour l'extension de cuverie, le scenario majorant identifié et retenu dans l'étude de dangers initiale est conservé :

- fuite d'un groupe de production de froid fonctionnant à l'ammoniac.

La modélisation de ce scenario ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers initiale : les distances de sécurité liées aux effets toxiques par inhalation d'ammoniac ne sortent pas des limites de propriété du site.

Concernant les moyens de lutte et de protection contre l'incendie, les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur les besoins en eau d'extinction d'incendie.

III -3 Analyse de conformité

Le porter à connaissance de 2015 comporte également une analyse de la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins). Dans ce cadre de cette analyse, l'exploitant précise notamment qu'une prescription de cet arrêté ne peut pas être analysée. Elle concerne l'établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

Pour expliquer l'inadéquation de cette prescription, l'exploitant précise que les risques d'incendie sont limités, la cuverie étant en partie enterrée.

IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant a fourni les éléments d'appréciation concernant les modifications apportées par l'exploitant à ses installations, avant leur réalisation.

Il est à noter en premier lieu que ces modifications n'a pas d'impact sur l'installation à autorisation du site.

L'inspection des installations classées considère *non substantielles* ces modifications des conditions d'exploiter. D'une part,

elles n'induisent pas un dépassement des seuils réglementaires conduisant de manière systématique à les considérer comme substantielles. D'autre part, un examen des impacts sur l'environnement des modifications envisagées montre l'absence d'incidence négative significative (danger ou inconvenient) sur la santé ou sur l'environnement.

L'exploitation des nouvelles activités évoquées conduit toutefois l'inspection des installations classées à fixer des prescriptions additionnelles, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral complémentaire :

Nouvelles valeurs limites des rejets aqueux industriels

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins), permet, dans le cas de raccordement à une station d'épuration, d'ajuster les valeurs limites des rejets aqueux industriels à celles de la convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette latitude est également reprise dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Aussi l'inspection des installations classées propose-t-elle de fixer les nouvelles valeurs limites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport, conditionnées à la signature d'une autorisation / convention de rejet avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne) reprenant ces nouvelles valeurs limites.

Nouvelle cuverie – dispositions constructives

L'arrêté ministériel précité du 26 novembre 2012 intègre par ailleurs des dispositions constructives standards imposées dans les nouvelles installations de préparation et conditionnement de vins.

Les modifications envisagées concernant la construction d'un bâtiment dédié à une nouvelle cuverie, l'inspection des installations classées propose de rendre applicables les prescriptions des dispositions constructives de cet arrêté ministériel sur ce nouveau bâtiment, en tenant compte de sa particularité. La nouvelle cuverie étant semi-enterrée sur deux côtés adjacents, à l'image de l'actuelle cuverie, une accessibilité sur deux côtés opposés des bâtiments, évoquée dans l'article 12-V de l'arrêté du 26 novembre 2012, ne peut être retenue.

Il est utile de préciser ici que même si le régime de l'établissement passe de l'autorisation à celui de l'enregistrement, par modification de la nomenclature des installations classées, l'arrêté du 26 novembre 2012 ne lui est pas automatiquement applicable. Ce dernier comporte en effet, en son article premier, une prescription ne le rendant pas opposable de droit aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2012, ce qui est le cas du site MHCS de Oiry.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs de solliciter le SDIS, avant la mise en service de la nouvelle cuverie, pour valider les moyens de lutte contre l'incendie.

Actualisation de l'arrêté d'autorisation

Concernant les rejets aqueux, l'inspection des installations classées note que les modifications prévues ne remettent pas en cause les modes de traitement et les exutoires prévus dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement et de la consistance des installations, et du tableau des déchets produits (tonnages notamment) de la société MHCS, pour son site de Oiry.

A propos des garanties financières, le montant des garanties financières de la société MHCS pour son site de Oiry étant en dessous du seuil d'exigibilité fixé à 100 000 €, par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015, la société n'est pas soumise à constitution de ces garanties.

Par ailleurs, ce projet intègre les demandes de l'exploitant concernant la gestion des eaux pluviales : supprimer le recyclage des eaux de pluie pour la production alimentaire (lavage des sols), et préciser que le recyclage des eaux de pluie des bâtiments de cuverie est réalisé par collecte *d'une partie seulement* des eaux de pluie, le trop plein étant rejeté directement dans un bassin d'infiltration. Ces demandes n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce rapport, intègre les points évoqués ci-dessus.

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société MHCS pour son site de Oiry.

| Rédacteur | Validateur et Approbateur |
|---|--|
| L'inspecteur des installations classées | P/la Directrice par intérim et par délégation P/le chef de l'Unité Territoriale de la Marne |
| signé | L'inspecteur des installations classées |
| Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ | signé |
| | Hélène VINOT |